

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023

2023-12 Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2023	2
2023-13 Principes de coopération entre l'ADAC CAUE 37 et le SIEIL	3
2023-14 Principes de coopération entre l'ADAC 37 CAUE 37 ADIL France Rénov' Touraine et la SET	5
2023-15 Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (ajout d'un groupe)	7
2023-16 Convention de mise à disposition de personnel entre l'ADAC 37 et le CAUE 37 pour le poste de Directeur	12
2023-17 Contrat d'assurance statutaire : renouvellement du contrat groupe avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale	14

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-12

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à dix heures trente minutes, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 21 août 2023

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Vincent LOUAULT, Franck CHARTIER, Etienne MARTEGOUTTE, Alain ANCEAU, Gérard DUBOIS, Christian PIMBERT, Philippe CLÉMOT, Mesdames Sylvie GINER, Anne TRUET, Stéphanie RIOCREUX.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY

Étaient excusés : Messieurs Denis FOUCHÉ, Gérard HÉNAULT, Michel HIRTZ, Mesdames Pascale DEVALLÉE, Sabrina HAMADI.

OBJET

Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2023

RAPPORT

Monsieur Vincent LOUAULT propose l'approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 21 mars 2023.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE UNIQUE : approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 21 mars 2023.

RÉSULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 20

Présents : : 11

Procurations : : 0

Nombre de votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'État le : 25/09/23

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-13

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à dix heures trente minutes, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 21 août 2023

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Vincent LOUAULT, Franck CHARTIER, Etienne MARTEGOUTTE, Alain ANCEAU, Gérard DUBOIS, Christian PIMBERT, Philippe CLÉMOT, Mesdames Sylvie GINER, Anne TRUET, Stéphanie RIOCREUX.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY

Étaient excusés : Messieurs Denis FOUCHÉ, Gérard HÉNAULT, Michel HIRTZ, Mesdames Pascale DEVALLÉE, Sabrina HAMADI.

OBJET

Principes de coopération entre l'ADAC|CAUE 37 et le SIEIL

RAPPORT

Le Groupement POLE ENERGIE CENTRE est lauréat du programme ACTEE SEQUOIA 3 porté par la FNCCR (Fédération des Collectivités Concédantes et des Régies). Ce groupement comprend : Energie Eure-et-Loir (coordonnateur), Syndicat départemental d'énergie de l'Indre, Communauté de communes Loches Sud Touraine **et le SIEIL**. Cet outil doit permettre au SIEIL de soutenir les collectivités adhérentes au groupement d'achat d'énergie dans la réalisation d'audits énergétiques et permettre de les accompagner au passage à l'acte grâce au recrutement d'un économiste de flux.

Dans un souci d'accompagnement efficace de la rénovation du patrimoine des collectivités, l'ADAC|CAUE 37 et le SIEIL réfléchissent à conventionner afin de proposer aux collectivités une aide globale et lisible. L'objet est donc d'associer les compétences et travailler en complémentarités afin d'accompagner au mieux les communes et communautés de communes dans leurs projets de rénovation de leur patrimoine :

- Association des compétences en architecture de l'ADAC|CAUE 37 et en économie de flux du SIEIL
- Association des complémentarités entre chargés de missions énergie de l'ADAC|CAUE 37 et économistes de flux du SIEIL

Pour formaliser cette complémentarité, une convention de coopération serait nécessaire et pourrait couvrir deux axes :

- **Cadre « ACTEE »** : Accompagnement des communes signataires de la convention d'accompagnement à la rénovation énergétique du SIEIL (liée au futur programme ACTEE 2024-2026) ;

- **Cadre « hors ACTEE »** : Accompagnement à la rénovation du patrimoine des communes par l'ADAC|CAUE 37 hors cadre spécifique de la convention d'accompagnement à la rénovation énergétique du SIEIL

Avant de proposer au conseil l'approbation d'une convention, il est nécessaire de valider le principe de cette coopération.

Monsieur LOUAULT propose de valider le principe de la coopération entre l'ADAC|CAUE 37 et le SIEIL. Elle se formaliserait par une convention qui pourrait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration comprenant les orientations budgétaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE UNIQUE : valide le principe de la coopération entre l'ADAC|CAUE 37 et le SIEIL. Elle se formalisera par une convention qui sera être inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration comprenant les orientations budgétaires.

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

RÉSULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 20

Présents : : 11

Procurations : : 0

Nombre de votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'État le : 25/09/23

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-14

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à dix heures trente minutes, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 21 août 2023

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Vincent LOUAULT, Franck CHARTIER, Etienne MARTEGOUTTE, Alain ANCEAU, Gérard DUBOIS, Christian PIMBERT, Philippe CLÉMOT, Mesdames Sylvie GINER, Anne TRUET, Stéphanie RIOCREUX.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY

Étaient excusés : Messieurs Denis FOUCHÉ, Gérard HÉNAULT, Michel HIRTZ, Mesdames Pascale DEVALLÉE, Sabrina HAMADI.

OBJET

Principes de coopération entre l'ADAC 37 | CAUE 37 | ADIL France Rénov' Touraine et la SET

RAPPORT

Le groupe SET comprenant :

- la SET (Société d'équipement de la Touraine),
- la SEMPAT Val de Loire (SEM Patrimoniale Val de Loire), la S2E (Société d'efficacité énergétique)
- et la SPL dédiée à l'aménagement, qui est en cours de création,

a sollicité l'ADAC|CAUE|ADIL France Rénov' Touraine afin de « nouer des relations pacifiques et constructives », autrement dit de coopérer.

Ces quatre structures, fondées pour réaliser des projets d'intérêts général au service des collectivités, participent au développement du territoire à travers des opérations d'aménagement, de construction, de promotion immobilière, de maîtrise d'ouvrage déléguée d'équipements aussi bien publics que privés.

Pour formaliser un partenariat, une convention de coopération serait nécessaire.

Avant de proposer au conseil l'approbation d'une convention, il est nécessaire de valider le principe de cette coopération.

Monsieur LOUAULT propose de valider le principe de la coopération entre l'ADAC 37 | CAUE 37 | ADIL France Rénov' Touraine et la SET, sans engagement financier. Elle se formaliserait par une convention qui pourrait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration comprenant les orientations budgétaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE UNIQUE : valide le principe de la coopération entre l'ADAC 37 | CAUE 37 | ADIL France Rénov' Touraine et la SET, sans engagement financier. Elle se formalisera par une convention qui sera être inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration comprenant les orientations budgétaires.

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

RÉSULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 20

Présents : : 11

Procurations : : 0

Nombre de votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'État le : 25/09/23

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-15

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à dix heures trente minutes, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 21 août 2023

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Vincent LOUAULT, Franck CHARTIER, Etienne MARTEGOUTTE, Alain ANCEAU, Gérard DUBOIS, Christian PIMBERT, Philippe CLÉMOT, Mesdames Sylvie GINER, Anne TRUET, Stéphanie RIOCREUX.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY

Étaient excusés : Messieurs Denis FOUCHÉ, Gérard HÉNAULT, Michel HIRTZ, Mesdames Pascale DEVALLÉE, Sabrina HAMADI.

OBJET

Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (ajout d'un groupe)

RAPPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juin 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération de l'ADAC 37 n° 2022-13 du 11 mars 2022,

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire selon les modalités ci-après.

DÉFINITION ET OBJECTIFS DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a remplacé les régimes indemnitaires qui existaient auparavant.

Les **objectifs fixés** sont de prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes, et **susciter l'engagement** des collaborateurs.

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- **l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise** liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (**IFSE**) : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- **le complément indemnitaire annuel (CIA)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel

POUR RAPPEL :

L'ADAC 37 a délibéré le 11 mars 2022 pour ajouter le cadre d'emploi des techniciens **territoriaux (catégorie B de la filière technique)** qui n'existait pas auparavant. Certains postes avaient également été ajoutés même si aujourd'hui ils sont occupés par des contractuels, afin de prévoir une éventuelle titularisation ou un recrutement par voie de mutation sur l'un de ces postes.

Néanmoins, le poste de Directeur n'avait pas été ajouté.

Il est donc proposé de délibérer sur la mise en œuvre du RIFSEEP pour poste de Directeur de l'ADAC,

I- Bénéficiaires

- Décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Décide d'instaurer le CIA pour l'ensemble des personnels, titulaires et contractuels.

II- Les critères d'attribution du CIA

Son application tient compte des critères suivants, appréciés lors de l'entretien professionnel :

- Avoir mené à bien un projet particulièrement complexe
- Avoir assuré l'intérim d'un autre agent
- Avoir assuré la continuité du service public dans des conditions difficiles (dysfonctionnements, absentéisme...)

Cette liste, non exhaustive, pourrait être complétée au cas par cas si l'autorité territoriale estime qu'un agent a dépassé les objectifs fixés ou a accompli une mission particulière avec un fort engagement personnel.

III- Parts et plafonds

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

IV- Groupes de fonctions

La répartition des fonctions au sein des différents groupes est réalisée sur la base de critères objectifs, fixés dans le décret du 20 mai 2014 :

1. L'encadrement, la coordination ou la conception ;
2. La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La combinaison de ces critères variés permet de prendre en compte toutes les spécificités des postes et notamment les technicités particulières ou les compétences rares. Conformément aux arrêtés ministériels fixant les montants de référence il est possible de définir :

- 4 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B,

• Catégorie A

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX	Montant maximal annuel du RIFSEEP (en €)		
	Plafond annuel de CIA en €	Plafond global annuel de l'IFSE	TOTAL RIFSEEP
<u>GROUPE 2</u> <i>- Directeur</i>	1 000 €	32 130 €	33 130 €
<u>GROUPE 4</u> <i>- Juristes</i> <i>- Spécialiste de finances publiques</i> <i>- Secrétaire générale</i>	300 €	20 400 €	20 700 €

CADRE D'EMPLOI DES INGÉNIEURS TERRITORIAUX	Montant maximal annuel du RIFSEEP (en €)		
	Plafond annuel de CIA en €	Plafond global annuel de l'IFSE	TOTAL RIFSEEP
<u>GROUPE 4</u> <i>- Urbaniste opérationnel</i> <i>- Architecte-conseil</i> <i>- Paysagiste concepteur</i> <i>- Chargé de mission énergie</i>	300 €	31 450 €	31 750 €

• Catégorie B

CADRE D'EMPLOI DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX	Montant maximal annuel du RIFSEEP (en €)		
	Plafond annuel de CIA en €	Plafond global annuel de l'IFSE	TOTAL RIFSEEP
<u>GROUPE 3</u>			

- Secrétaire générale	300 €	7 800 €	8 100 €
-----------------------	-------	---------	---------

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX	Montant maximal annuel du RIFSEEP (en €)		
	Plafond annuel de CIA en €	Plafond global annuel de l'IFSE	TOTAL RIFSEEP
<u>GROUPE 3</u> - Chargé de mission énergie	300 €	17 500 €	17 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions. Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires. Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

V- La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Formations suivies
- Mobilités internes et/ou externes
- Connaissance de l'environnement du travail et des procédures
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation
- Admission à un examen professionnel ou à un concours

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite à un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au III de la présente délibération.

VI- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'État :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII- La périodicité de versement du CIA

Si l'autorité territoriale souhaite accorder le CIA aux agents, celui-ci fera l'objet d'un versement annuel en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VIII- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de la publication et la transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Monsieur le Vice-Président propose d'intégrer le poste de Directeur au RIFSEEP.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1 : Décide d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 2 : Décide d'autoriser le Vice-Président de l'ADAC à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et/ou du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : Abroge la délibération n° 2022-13 du 11/03/2022.

ARTICLE 4 : Prévoit d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 012-Charges de personnel

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

RÉSULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 20

Présents : : 11

Procurations : : 0

Nombre de votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmis au représentant de l'État le : 25/09/23

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-16

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à dix heures trente minutes, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 21 août 2023

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Vincent LOUAULT, Franck CHARTIER, Etienne MARTEGOUTTE, Alain ANCEAU, Gérard DUBOIS, Christian PIMBERT, Philippe CLÉMOT, Mesdames Sylvie GINER, Anne TRUET, Stéphanie RIOCREUX.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY

Étaient excusés : Messieurs Denis FOUCHÉ, Gérard HÉNAULT, Michel HIRTZ, Mesdames Pascale DEVALLÉE, Sabrina HAMADI.

OBJET

Convention de mise à disposition de personnel entre l'ADAC 37 et le CAUE 37 pour le poste de Directeur

RAPPORT

En 2016, il avait été décidé de mutualiser le poste de Directeur entre l'ADAC 37 et CAUE 37. Le Directeur, agent du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, était mis à disposition à 50% auprès de l'ADAC 37 et 50% auprès du CAUE 37. Le Directeur faisant valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 2023, une procédure de recrutement a été lancée.

Le Directeur sera muté au 1er octobre prochain à l'ADAC 37. Il sera mis à disposition du CAUE pour 50% de son temps de travail. Il est donc nécessaire de prévoir les modalités de cette mise à disposition.

Monsieur LOUAULT propose l'approbation de la convention de mise à disposition de personnel entre l'ADAC 37 et le CAUE 37 à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1 : approuve la convention de mise à disposition ci-jointe relative à la mise à disposition auprès du CAUE 37 de Monsieur Jérôme VAUGOYEAU, occupant le poste de Directeur pour 50% du temps de travail, soit 17,5h par semaine, à compter du 01/10/2023 jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 2 : autorise le Vice-Président ou son représentant à signer la convention s'y afférant.

ARTICLE 3 : décide que cette mise à disposition fera l'objet d'une refacturation annuelle au CAUE 37 de 50% du coût global de l'agent.

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

RÉSULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 20

Présents : : 11

Procurations : : 0

Nombre de votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions ... : 0

Transmis au représentant de l'État le : 25/09/23

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS
D'INDRE ET LOIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

N° 2023-17

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze septembre, à dix heures trente minutes, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du conseil départemental d'Indre-et-Loire, sous la vice-présidence de M. Vincent LOUAULT.

Date de la convocation : 21 août 2023

Étaient présents :

- Membres à voix délibérative : Messieurs Jean-Gérard PAUMIER, Vincent LOUAULT, Franck CHARTIER, Etienne MARTEGOUTTE, Alain ANCEAU, Gérard DUBOIS, Christian PIMBERT, Philippe CLÉMOT, Mesdames Sylvie GINER, Anne TRUET, Stéphanie RIOCREUX.
- Membre à voix consultative : Monsieur Éric BOULAY

Étaient excusés : Messieurs Denis FOUCHÉ, Gérard HÉNAULT, Michel HIRTZ, Mesdames Pascale DEVALLÉE, Sabrina HAMADI.

OBJET

Contrat d'assurance statutaire : renouvellement du contrat groupe avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

RAPPORT

Participation de l'ADAC 37 à la consultation organisée par le Centre de Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

Monsieur le Vice-président informe le Conseil d'Administration :

- que le contrat groupe en cours arrivera à terme le 31 décembre 2024 ;
- que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire » garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Pour en bénéficier il appartient à la collectivité ou à l'établissement public, de confier, par délibération, au Centre de Gestion, le soin de souscrire en son nom un contrat d'assurance groupe couvrant ses obligations statutaires.

Cette délibération doit préciser les conditions du contrat et l'étendue des garanties qu'il souhaite souscrire. Pour l'ADAC, il est proposé de conserver le même niveau de couverture qu'actuellement

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, à savoir une assurance pour les risques suivants : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- pour les agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La participation à la consultation n'engage en aucune manière à contracter avec le candidat choisi à l'issue de la procédure si les conditions obtenues ne conviennent pas.

M. Vincent Louault propose donc au Conseil d'Administration :

- de charger le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.
- de préciser que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :
 - **Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.**
 - **Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.**

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

- de s'engager à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.
- de prendre acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ARTICLE 1 : charge le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréé et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision

ARTICLE 2 : précise que le(s) contrat(s) devra(ont) garantir tout ou partie des risques suivants :

- **Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.**
- **Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.**

Ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.**
- **Régime du contrat : capitalisation.**

ARTICLE 3 : s'engage à fournir au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.

ARTICLE 4 : prend acte que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

Certifié exécutoire

Le Vice-Président
du Conseil d'Administration de l'ADAC,

Signé

Vincent LOUAULT

RÉSULTAT DU VOTE

Nombre de membres en exercice : : 20

Présents : : 11

Procurations : : 0

Nombre de votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions ... : 0

Transmis au représentant de l'État le : 25/09/23